

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS  
COMMUNE DE THEUX  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 octobre 2018

**Présents :** M. Th. Bovy, Président,  
MM. D. Deru, Bourgmestre, A. Frédéric, P. Lemarchand, Mme Ch. Orban- Jacquet, M. D. Gavage, M. B. Gavray, Echevin(e)s,  
M. ~~Ph. Boury~~, Mmes Ch. Labeye-Maurer, M. M. Daele, Mmes G. Degive, K. Mathieu-Dahmen, MM. F. Gohy, Mmes C. Brisbois, A. Kaye, P. Gonay, J. Chanson, MM. J.-L. Dumoulin, J.-C. Dahmen, C. Théate, Ch. Berton, Mme C. Bielen-Liégeois, Conseillers(ères),  
M. A. Lodez, Président du Conseil de l'action sociale,  
M. E. Blecker, Directeur général ff.

**Taxe sur les panneaux publicitaires – approbation.**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Par 18 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour une période de sept ans expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.  
Sont visés les panneaux publicitaires existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,75 EUR par panneau publicitaire et par décimètre carré. Toutefois les panneaux dont la superficie est inférieure à 2 m<sup>2</sup> sont exonérés de la taxe.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

**PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS**  
**COMMUNE DE THEUX**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 22 octobre 2018**

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 1ère infraction : majoration de 10 %;
- 2ème infraction : majoration de 75 % ;
- 3ème infraction : majoration de 200 %. »

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil,

***E.BLECKER***  
***Directeur général ff***

***D. DERU***  
***Bourgmestre***